

Note à destination de France Stratégie - Travaux sur les « nouvelles formes de travail et de protection sociale »

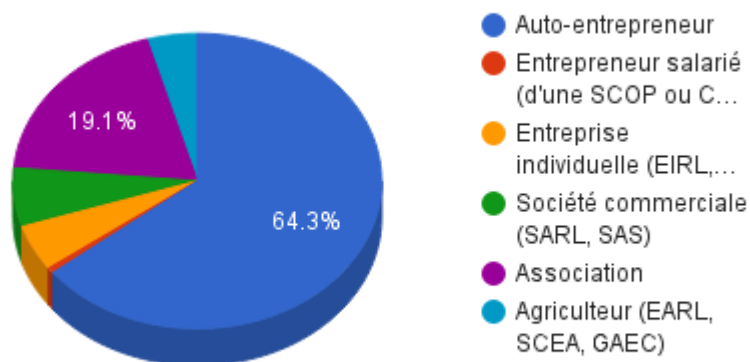
I. Présentation de LRQDO

Qu'est-ce que LRQDO ?

La Ruche qui dit Oui ! (LRQDO) est une plateforme internet (www.laruchequiditoui.fr) spécialisée dans le circuit court alimentaire. Elle permet la mise en relation de producteurs locaux et de consommateurs pour des achats directs et groupés.

Ces acteurs, portés par un même désir de consommer mieux et de consommer juste, se retrouvent au sein d'une communauté indépendante à la fois digitale (site propre sur la plateforme) et physique (point relais éphémère), matérialisée par le concept de Ruches. Ces Ruches sont interconnectées entre elles pour une meilleure efficacité et chacune est gérée de manière indépendante par un particulier, une société ou une association, en tant que Responsable de Ruche.

Statut Juridique des Responsables de Ruche 2015

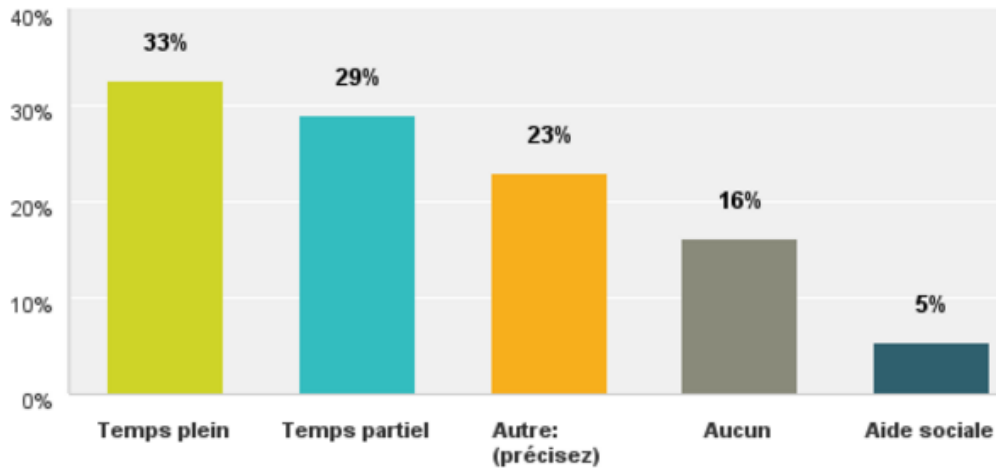


Les différents acteurs du réseau sont rémunérés *via* un modèle juste et équitable : le producteur vend directement, au prix qu'il décide, ses produits aux membres et paye des frais de services qui correspondent à 16,7% de son chiffre d'affaires H.T. (8,35% pour le Responsable de Ruche et 8,35% pour LRQDO).

Le revenu moyen généré par la gestion d'une Ruche est d'environ 400 euros par mois. Il s'agit d'un revenu d'appoint au regard du temps passé à gérer une Ruche (environ 10 heures

par mois). La gestion d'une Ruche est donc majoritairement une activité complémentaire¹. Une grande partie des Responsables de Ruches dispose donc d'une ou plusieurs autres activités.

Activité/Revenu parallèle à la gestion d'une Ruche






* Autre : Retraité, Intermittent du spectacle, Chômage, Bourse étudiante, Auto-Entrepreneur, Intérim, Vacataire
Source : Étude d'impact entrepreneurial 2015 réalisée par LRQDO au sein de son réseau.

Lancé en septembre 2011, le réseau compte aujourd'hui près de 800 Ruches en activité qui regroupent plus d'1 million de commandes par an auprès de plus de 4 000 agriculteurs et artisans pour 150 000 consommateurs.

¹ Étude d'impact entrepreneurial 2015 réalisée par LRQDO au sein de son réseau.

ÉVOLUTION DU RÉSEAU - 2011 À 2015

	RUCHES ACTIVES AU 31/12	PRODUCTEURS ACTIFS SUR L'ANNÉE	CLIENTS ACTIFS SUR L'ANNÉE
			
2011 FRANCE	24	103	842
2012 FRANCE	164	1 135	16 121
2013 FRANCE & BELGIQUE	320	2 330	48 609
2014 FRANCE & BELGIQUE	637	4 558	112 467

Notre vision et nos perspectives

LRQDO allie culture de l'entrepreneuriat et culture de l'innovation numérique pour former un modèle unique de start-up sociale et collaborative.

Elle bénéficie à ce titre d'un statut de Jeune Entreprise Innovante ainsi que de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Chacune des Ruches porte un projet autonome tout en s'inscrivant dans une logique collective. Toutes ces micro-entreprises, entreprises ou associations esquissent les contours d'une nouvelle économie sociale et positive. Chaque jour, les communautés de Ruches grandissent et agissent localement pour construire des modèles d'approvisionnement alimentaire décentralisés et résilients à l'échelle d'un village, d'une ville ou d'une région.

Ainsi, consommateurs, agriculteurs et artisans contribueront demain à l'avènement d'une production et d'une distribution plus humaines, écologiques et justes.

Nos partenaires

LRQDO est encore une jeune start-up nécessitant une capacité d'investissement importante pour développer son outil technologique et le déployer sur de nouveaux marchés. Depuis sa création, *LRQDO* a réalisé 4 opérations de financement auprès de partenaires privés et publics :

- Financement d'amorçage en 2010 avec Kima Ventures (fond d'amorçage de Xavier Niel), Marc Simoncini (fondateur de Meetic) et Christophe Duhamel (fondateur de Marmiton),
- Levée de fonds en 2012 d'1,5 M€ auprès des fonds XAnge et Siparex,
- Souscription d'emprunts en 2014 de 1,5 M€ auprès de la Caisse des Dépôts (Programme PIA ESS), BNP Paribas et Paris Initiative Entreprendre,
- Levée de fonds en 2015 de 8 M€ auprès des fonds Union Square Ventures (US), Felix Capital (UK), Quadia (Suisse) et XAnge (France).

En outre, *LRQDO* bénéficie de subventions de la région IDF (programme Pm'up), de l'assurance prospection de la Coface, ainsi que des programmes de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt innovation.

LRQDO s'est également portée candidate à une subvention au titre de l'Instrument PME de l'Union Européenne.

II. Executive summary

1. Créer un mécanisme d'intéressement capitalistique pour les acteurs professionnels du réseau *LRQDO*

- ❖ Possibilité d'attribuer des actions ou options alternatives aux acteurs indépendants du réseau

2. Améliorer la situation de l'entrepreneur individuel

- ❖ Mise en place d'un fonds de sécurité individuelle *via* une cotisation obligatoire pour les micro-entrepreneurs et les plateformes collaboratives
- ❖ Mise en place d'un dispositif simple d'épargne individuelle fiscalement avantageux
- ❖ Soutien à la pluri-activité par les organismes publics

3. Assistance des services de l'État par les plateformes collaboratives en tant que tiers de confiance

4. Contraintes métiers *LRQDO*

- ❖ Législation alimentaire inadaptée aux circuits-courts
- ❖ Législation du transport routier de marchandises inadaptée aux circuits courts
- ❖ Accompagnement des acteurs indépendants du réseau (juridique, administratif, comptable etc.)
- ❖ Faciliter la possibilité d'émettre et de gérer de la monnaie électronique ; simplifier la mise en œuvre des procédures de connaissance des clients (KYC) et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- ❖ Adaptation du droit du travail à la réalité du fonctionnement des plateformes

III. Recommandations formulées par LRQDO

1. Créer un mécanisme d'intéressement capitalistique pour les acteurs professionnels du réseau

Pourquoi ?

Le développement de l'économie collaborative suscite des réflexions et des interrogations de plus en plus poussées notamment sur le partage de la valeur créée entre plateformes et communautés d'utilisateurs.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner notre adhésion au constat du PIPAME² selon lequel le partage de la valeur est « *un enjeu particulièrement central dans une perspective long terme et de pérennisation du mouvement* » ; de même qu'aux différents rapports des pouvoirs publics, comme le rapport sur l'économie collaborative de février 2016 dit rapport Terrasse³ ou le rapport du CNNum sur les nouvelles formes de travail de janvier 2016⁴, qui s'accordent à dire qu'il existe **un décalage entre les valeurs de partage et de participation que les plateformes cherchent à véhiculer et la manière dont elles sont administrées.**

LRQDO fait effectivement partie de ces plateformes de l'économie collaborative citées dans le rapport Terrasse qui « *sans aller jusqu'à modifier leur forme sociale, [...] s'interrogent aujourd'hui sur la manière dont elles pourraient associer plus étroitement leurs utilisateurs à la gestion de l'entreprise, notamment à travers une participation au capital.* »

Or, les différentes formes sociales, notamment la forme coopérative, comme les mécanismes d'intéressement capitalistique aujourd'hui disponibles n'offrent pas de solutions simples et flexibles permettant d'intéresser efficacement et équitablement les acteurs indépendants du réseau tout en évitant des effets d'aubaine matérialisés par des comportements opportunistes et spéculatifs.

LRQDO, comme la plupart des plateformes collaboratives, a d'ailleurs choisi d'exercer son activité sous la forme de société par actions simplifiée ("SAS") afin, notamment, de faciliter l'arrivée d'investissements nécessaires au développement et à la gestion des outils technologiques lourds et complexes mis à la disposition de son réseau.

² http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/prospective/Numerique/2015-07-Consommation-collaborative-Rapport-final.pdf

³ Rapport de M. le Député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative – Février 2016.

⁴ <http://www.cnnumerique.fr/travail/>

C'est pourquoi LRQDO soutient la création d'un mécanisme de partage de la valeur créée avec sa communauté qui, au-delà de la seule rémunération du travail fourni, permet de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'une même vision et d'un même but.

Quelles sont les limites aux solutions existantes ?

Sans revenir sur les difficultés posées par l'évolution vers des statuts coopératifs⁵, les dispositifs existants (BSPCE, BSA, certificats d'investissements, actions de préférences ...) nous apparaissent inadaptés à la mise en place d'une participation directe au capital de ces plateformes des Membres de leur réseau collaboratif.

En effet, cet intéressement pouvant concerner directement plusieurs centaines voire plusieurs milliers de bénéficiaires, nous avons rejeté à ce stade la solution en apparence la plus simple, qui serait de permettre à ces Membres de devenir directement actionnaires des plateformes. L'augmentation importante du nombre d'actionnaires détenant individuellement une participation très faible et la relation entretenue avec l'entreprise pourraient entraîner une complexification de la vie sociale ainsi que des risques et des incertitudes pour les investisseurs actuels et potentiels lors de la mise en œuvre des mécanismes de sortie.

En outre, en cas de conflit entre la plateforme et un Membre (toujours envisageable compte tenu des relations commerciales existant entre ces acteurs), certains pourraient être tentés d'instrumentaliser leur présence au capital pour peser dans ce litige.

Nous nous sommes donc intéressés à l'interposition d'une **structure ad hoc** qui permettrait de rassembler les Membres pour un faible coût, de simplifier les questions liées à la gestion de cette population pendant le déroulé du projet et de sécuriser, pour les Membres et les autres actionnaires des plateformes, les conditions dans lesquelles ils pourront participer à la sortie.

Ce montage aurait vocation à regrouper les Membres au sein d'une seule et même entité et à détenir une participation au capital de la plateforme, permettant ainsi à chaque Membre de bénéficier de l'accroissement de la valeur de la plateforme.

Cependant, l'une des difficultés majeures d'un tel projet réside dans le nombre important de Membres concernés et la manière de communiquer avec eux afin de les réunir dans une seule et même structure sans que cela puisse être assimilé à une offre au public de titres financiers⁶.

En effet, la qualification d'offre au public de titres financiers est susceptible d'entraîner des conséquences substantielles notamment l'obligation d'établir un prospectus ou la nullité des

⁵ <http://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/021583231976-non-la-cooperative-nest-pas-lavenir-de-leconomie-collaborative-1188040.php>

⁶ Article L. 411-1 du Code monétaire et financier

contrats conclus ou des titres financiers émis⁷. Quant aux exceptions prévues, elles semblent inadaptées à l'économie collaborative.

Le recours à une plateforme de financement participatif (« *Crowdfunding* ») en vue de formuler une telle offre pourrait néanmoins constituer un axe intéressant, ce schéma étant exclu du champ d'application de l'offre au public de titres financiers.

Cependant nous constatons, là encore, des freins réglementaires substantiels : (i) un premier obstacle réside dans le fait que le montant de l'offre devrait être inférieur à 1 million d'euros sur 12 mois glissants⁸, cet obstacle ne serait pas totalement écarté même si le gouvernement envisage de rehausser ce plafond à 2,5 millions d'euros sans qu'il soit nécessaire d'établir un prospectus⁹, (ii) tandis qu'un second obstacle existe du fait que le "Véhicule" comme la plateforme seraient contraints de respecter certaines règles impératives en matière de *Crowdfunding* (et notamment l'interdiction d'émettre des actions de préférence).

Nous appelons ainsi de nos vœux une évolution favorable de la réglementation vis-à-vis du projet d'associer les Membres des plateformes au travers d'une participation directe ou indirecte au capital de celles-ci, et sommes disposés à travailler en collaboration avec les services de l'État sur cette question stratégique de la redistribution de la valeur créée au sein de l'économie collaborative.

Il pourrait ainsi être opportun d'envisager la création d'un nouveau type de fonds commun de placement collaboratif de par la qualité des investisseurs ciblés (et les faibles montants investis) et qui leur permettrait de participer de manière sécurisée (tant fiscalement pour les Membres que juridiquement pour l'actionnariat de la plateforme) au capital d'une société non cotée avec laquelle ils entretiennent une relation de collaboration, sans être contraints de respecter, entre autres, des règles de dispersion des risques (tel que c'est notamment le cas pour les fonds commun de placement d'entreprise).

2. Améliorer la situation de l'entrepreneur individuel

Le Conseil d'Analyse Économique recommandait à ce titre, en octobre dernier, d'optimiser le potentiel de création d'emplois dans l'économie numérique dont les micro-entrepreneurs de l'économie collaborative en généralisant et pérennisant le statut de l'auto-entrepreneur¹⁰.

LRQDO rejoint l'idée de faciliter la création et le développement de l'entreprise individuelle, notamment de la micro-entreprise, à condition néanmoins d'offrir des sécurités suffisantes pour prévenir la précarité et d'inciter concrètement au passage à l'entrepreneuriat, à savoir :

⁷ [Articles L. 412-2 et L.412-3 du Code monétaire et financier](#)

⁸ [Article L. 411-2 et D.411-2 du Code monétaire et financier](#)

⁹ Déclaration de M. Emmanuel Macron sur l'accompagnement du financement participatif, Paris le 29 mars 2016.

¹⁰ Note n°26, octobre 2015 Conseil d'analyse économique.

❖ **Mise en place d'un fonds de sécurité individuelle via une cotisation obligatoire pour les micro-entrepreneurs et les plateformes**

LRQDO propose la mise en place d'un fonds de sécurité individuelle propre aux micro-entrepreneurs qui emprunterait ses caractéristiques aux fonds de garantie et qui pourrait s'inspirer du régime prévu pour les intermittents du spectacle.

Celui-ci ne serait pas doté de fonds publics comme c'est par exemple le cas pour le « fonds de soutien à l'emploi » pour les intermittents annoncé tout récemment par M. Manuel Valls et qui devrait être financé par l'État « à hauteur de 90 millions d'euros »¹¹ ou autres fonds de garantie.

Le fonds de sécurité individuelle serait uniquement doté par les micro-entrepreneurs et les plateformes collaboratives via une contribution annuelle obligatoire d'un faible pourcentage. Il ne recevrait donc aucune dotation budgétaire de l'État.

Ce fonds permettrait ainsi de garantir sur une période déterminée (2 à 6 mois) un revenu minimum pour ces métiers.

❖ **Mise en place d'un dispositif simple d'épargne individuelle fiscalement avantageux**

“L'émergence des particuliers indépendants comme acteurs économiques à part entière, et non plus seulement comme consommateurs, appelle à repenser la protection sociale”¹².

Les modes de cotisations ne sont effectivement plus adaptés à la mixité de l'emploi salarié et de l'activité indépendante, ce qui déséquilibre encore un peu plus les caisses de sécurité sociale, de retraite et du chômage.

Comme le souligne la note du Conseil d'analyse économique du 26 octobre dernier¹³, *“il est à craindre que les nouveaux indépendants sous-épargnent par myopie ou manque d'information sur les niveaux de pension auxquels ils ont droit dans le cadre de leur régime de retraite. [...] Faute de cette modalité d'épargne individuelle, l'arrivée à l'âge de la retraite pour cette population pourrait révéler des difficultés économiques inédites”.*

De plus, France Stratégie constate justement que *« l'enchevêtrement d'une logique professionnelle, d'une logique universelle et d'une logique individuelle est source d'illisibilité »*¹⁴.

¹¹<http://www.lesechos.fr/economie-france/social/021884865880-regime-des-intermittents-les-partenaires-sociaux-ont-trouve-un-accord-1218092.php?6Q6hscm7qvjV3AKS.99>

¹² Rapport sur l'économie collaborative de la commission des finances du Sénat du 17 septembre 2015.

¹³ Note n°26, octobre 2015 Conseil d'analyse économique.

¹⁴ [Rapport de France Stratégie sur le CPA – Octobre 2015.](#)

LRQDO adhère à ce constat et préconise, au même titre que le Conseil d'Analyse Économique, d'offrir un dispositif d'épargne individuelle fiscalement avantageux et facilement portable, couplé à un dispositif de calcul de leur future retraite.

C'est pourquoi LRQDO accueille favorablement la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (« CPA ») qui doit permettre, à partir du 1^{er} janvier 2017, de réunir sous un même compte l'ensemble des droits sociaux de chaque personne afin de sécuriser son parcours professionnel.

Les plateformes de l'économie collaborative devraient ainsi contribuer à abonder les comptes personnels de formation (« CPF ») et le CPA de leurs contributeurs en reconnaissant leurs expériences comme de véritables acquis professionnels.

❖ Soutien à la pluri-activité par les organismes publics

Le rapport au travail a radicalement changé et les organismes publics doivent se saisir de ce phénomène. L'irruption du numérique « *met en cause la croyance en une généralisation tendancielle du modèle de monoactivité salariale* »¹⁵ pour reprendre la formule utilisée par France Stratégie dans son rapport sur le CPA.

« *Le succès du statut de l'auto-entrepreneur, dont 33% exercent une activité salariée en parallèle, témoigne [d'ailleurs] de cette évolution* »¹⁶.

L'actuel gouvernement allait dans ce sens en soulignant en novembre dernier qu'il faut « *accroître l'efficacité de recherche d'emploi afin de mieux utiliser les outils du numérique pour identifier les compétences et les métiers de demain et de s'assurer que la formation réponde au besoin des entreprises et aux évolutions technologiques* »¹⁷.

Fort de ce constat, LRQDO souhaite que les organismes publics soutiennent le développement de la pluri-activité, qui minimise le risque pour la puissance publique de devoir compenser un revenu total, et pour le travailleur de se retrouver démuné suite à la perte de son emploi.

¹⁵ [Rapport de France Stratégie sur le CPA – Octobre 2015.](#)

¹⁶ Note n°26, octobre 2015 Conseil d'analyse économique. 982 000 enregistrés à la fin de 2014, dont 58,5 % économiquement actifs, ACOSS (2015) : "Les auto-entrepreneurs fin 2014", ACOSS Stat, n°214, juillet et Omalek L. et L. Rioux (2015) : "Panorama de l'emploi et des revenus des non-salariés", INSEE Références "Emploi et revenus des indépendants" ; Étude d'impact entrepreneurial 2015 réalisée par LRQDO au sein de son réseau.

¹⁷ Dossier de présentation de la Stratégie pour les Nouvelles Opportunités Économiques du 9 novembre 2015 disponible sur le site du ministère de l'économie : <http://www.economie.gouv.fr>

3. Faire des plateformes collaboratives un véritable tiers de confiance pour les services de l'État

Les plateformes de l'économie collaborative sont un outil privilégié par les consommateurs français. Selon le rapport du PIPAME, près de 89% des français déclarent avoir déjà réalisé au moins une fois une pratique de consommation collaborative.

Comme le souligne le rapport Terrasse, « *les plateformes présentent [...] un véritable potentiel de simplification et de sécurisation pour les utilisateurs, cohérentes avec l'automatisation progressive du recouvrement de l'impôt qui va aboutir, conformément à la feuille de route fixée par le gouvernement, au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à horizon 2018.* ».

LRQDO adhère également au constat du rapport Terrasse selon lequel « *cela permet de transmettre aux administrations compétentes, par nature de revenu, le montant des transactions dont les plateformes ont connaissance en vue d'alimenter la déclaration préremplie des redevables de l'impôt sur le revenu et, pour les professionnels, la déclaration sociale des indépendants.* »

Cependant les plateformes pourraient faire bien plus compte tenu du nombre important d'utilisateurs qu'elles comprennent et des données qu'elles traitent.

Il serait possible d'imaginer qu'à terme les plateformes dépasseraient ce rôle de transmetteur d'information et prennent elles-mêmes en charge la collecte de l'impôt. Ce que semble refuser pour le moment le gouvernement principalement pour des raisons techniques¹⁸.

Le constat de la commission des Finances du Sénat dans son rapport sur l'économie collaborative est d'ailleurs dithyrambique à ce sujet : « *l'expérience de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes Internet emporte des leçons de portée bien plus générale, pour toutes les nouvelles formes d'échanges sur Internet. **Ce précédent à montré que les plateformes de mise en relation entre particuliers, qui sont la clé de voûte de l'économie collaborative, peuvent jouer un rôle de "tiers de confiance" dans la collecte de l'impôt.*** Et cette commission ajoute que les « *obstacles techniques et juridiques peuvent être levés* ».

Il s'agit en effet d'un processus simple et efficace qui démontre qu'une modernisation des services de l'État dans le cadre de l'économie numérique est envisageable.

LRQDO propose en conséquence que les plateformes de l'économie collaborative assistent les services de l'État en qualité de véritable tiers de confiance et rejoint ainsi la proposition

¹⁸ Dans le cadre d'un amendement au projet de loi "République numérique" le gouvernement propose de supprimer l'article 23 quater qui introduit une obligation de transmission automatique à l'administration fiscale des revenus des utilisateurs de plateformes en ligne.

numéro 15 du rapport Terrasse visant à « *Simplifier la démarche entrepreneuriale en permettant aux plateformes d'agir comme tiers de confiance* »¹⁹.

4. Contraintes métiers LRQDO

❖ Législation alimentaire mal adaptée aux circuits courts

La réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des produits alimentaires permet une garantie de très haut niveau de qualité de l'alimentation²⁰.

Toutefois, la réglementation européenne et sa transposition en droit français ne favorisent pas l'approvisionnement local et sont mal adaptées aux petites structures, comme le souligne le récent rapport remis à l'Assemblée Nationale par Madame la Députée Brigitte Allain²¹.

De même, si une dérogation existe pour les circuits courts²², celle-ci demeure assez contraignante et mal adaptée à la vente à distance. Par exemple, la réglementation applicable contraint chaque producteur à remettre lui-même ses produits au consommateur final ou, en l'absence du producteur, elle implique de passer par un autre producteur agréé.

Il s'agit du principal frein au développement de LRQDO, auquel s'ajoute l'ambiguïté de l'activité des Responsables de Ruches aux yeux de la Direction Départementale de la Protection des Populations (« DDPP »). Les Responsables de Ruches ne font office que de courtiers et ne s'immiscent à aucun moment dans la relation entre producteurs et consommateurs. Ils ne sont donc pas soumis à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Celle-ci n'est en effet applicable qu'aux « exploitants du secteur alimentaire ». Néanmoins, si un Responsable de Ruche manipule, entrepose ou expose des produits alimentaires, il est considéré comme « exploitant du secteur alimentaire » et doit en conséquence garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire.

La réglementation applicable au circuit court n'est donc, encore une fois, pas adaptée à l'activité des Responsables de Ruches et freine considérablement les initiatives de ces derniers, ce qu'atteste la rencontre ayant eu lieu entre LRQDO et une DDPP le 15 septembre 2014.

A titre d'exemple, en Belgique, l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a publié en juillet 2014 une circulaire interne relative à la distribution en circuit court de denrées alimentaires *via* des points d'enlèvements et *via* des achats groupés permettant d'adapter leur contrôle à la diversité des activités en circuit court.

¹⁹ [Rapport de M. le Député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative – Février 2016.](#)

²⁰ Règlement européen (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires notamment.

²¹ Rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale sur les circuits courts et la relocalisation des filières agricoles et alimentaires du 7 juillet 2015.

²² La définition officielle du circuit court consiste en un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

LRQDO recommande ainsi de revoir la réglementation applicable à la vente en circuit court notamment la vente à distance et, a minima, de prévoir une circulaire interne aux services de contrôle permettant de prendre en compte la diversité des activités en circuit court, afin de limiter la responsabilité du Responsable de Ruche en cas d'absence du ou des Producteurs.

LRQDO propose également, comme elle l'avait fait lors de sa rencontre avec la DDPP, d'offrir aux services de contrôle un accès privilégié et autonome à ses données pour faciliter et rendre plus efficaces les contrôles de ces services, rejoignant ainsi le rôle de tiers de confiance des plateformes exposé plus haut.

❖ **Législation du transport public routier de marchandises inadaptée aux circuits-courts**

L'activité de transport public routier de marchandises est une activité réglementée tant au niveau européen qu'au niveau national et fait l'objet de règles strictes.

La réglementation européenne²³ définit l'activité de transport de marchandises comme « l'activité de toute entreprise effectuant, au moyen soit de véhicules à moteur, soit d'ensembles de véhicules²⁴, le transport de marchandises pour le compte d'autrui. »

En France, le transport public est défini comme "tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation"²⁵.

Néanmoins, la réglementation française propre au transport public routier de marchandises fait l'objet de dispositions spécifiques (issues notamment de la transposition de la réglementation européenne²⁶ précitée). Celle-ci s'applique à toutes les entreprises de transport routier pour compte d'autrui, y compris les entreprises de transport léger qui exercent leur activité à l'aide de véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes, dès lors qu'ils sont motorisés. Les entreprises utilisant des véhicules motorisés de moins de 4 roues sont ainsi dans le champ de la réglementation des transports de marchandises.

Dans le cas où le régime aurait vocation à s'appliquer à l'activité des producteurs du réseau LRQDO, de nombreuses obligations sont à respecter (satisfaire des conditions d'honorabilité, capacité professionnelle, capacité financière, inscription au registre des transporteurs et des loueurs...). À défaut, le risque est considérable, l'exercice illégal de la profession de transporteur routier étant un délit puni par un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende²⁷.

²³ [Règlement européen n°1071-2009 du 31 octobre 2009](#)

²⁴ [Ensemble de véhicules](#) : train double, train routier, véhicule articulé.

²⁵ [Article L1000-3 Code des transports](#)

²⁶ [Décret n°99-752 du 30 août 1999](#)

²⁷ [Article 19 du décret n°99-752 du 30 août 1999](#)

S'il existe différentes dérogations à l'application de cette réglementation (transport pour compte propre, transports effectués au moyen d'engins spéciaux (de type agricole)²⁸...), celles-ci n'en demeurent pas moins inadaptées aux circuits courts.

A titre d'illustration, LRQDO a travaillé sur un projet d'optimisation de la logistique par la mutualisation entre les producteurs de son réseau, mais s'est heurtée aux difficultés posées par la réglementation stricte du transport public routier de marchandises.

LRQDO s'est alors orientée vers l'entraide agricole²⁹ qui est une forme traditionnelle de coopération entre agriculteurs soumise à un régime particulier mais, une fois de plus, inadapté aux circuits courts, en raison notamment du caractère essentiellement ponctuel de cette entraide.

LRQDO appelle de ses vœux l'assouplissement de la réglementation sur le transport public routier de marchandises afin de favoriser les méthodes de mutualisation du transport de marchandises, comme cela a pu être fait avec le covoiturage et l'autopartage, solutions économiques, écologiques, souples et conviviales permettant de mettre en commun l'usage d'un véhicule motorisé et d'en partager les frais.

❖ **Accompagnement des acteurs indépendants du réseau (juridique, administratif, comptable etc.)**

« L'économie collaborative favorise une démocratisation de l'entrepreneuriat. [...] En cela les plateformes peuvent jouer un rôle : elles savent développer des interfaces simples, compréhensibles. Afin d'utiliser ce savoir faire, elles devraient être reconnues comme tiers de confiance auprès des pouvoirs publics pour procéder, à la demande de leurs utilisateurs, à leur enregistrement en tant que micro entrepreneurs. »³⁰

A titre d'illustration, près de 50% des Responsables de Ruches sont dans leur première expérience d'entrepreneuriat, ce qui fait de LRQDO un véritable incubateur³¹.

Du fait de sa position, LRQDO est à même d'accompagner ces nouveaux entrepreneurs dans leurs démarches, notamment administratives.

Toutefois l'accompagnement de ces acteurs est bridé en raison de différentes contraintes telles que le risque de requalification des plateformes comme employeurs ou l'interdiction de proposer des conseils juridiques.

LRQDO préconise donc de faciliter l'accompagnement des acteurs indépendants du réseau et rejoint, sur ce point, une nouvelle fois la proposition numéro 15 du rapport Terrasse visant à « Simplifier la démarche entrepreneuriale en permettant aux plateformes d'agir comme tiers de confiance »³².

²⁸ [Article 17 du décret n°99-752 du 30 août 1999](#)

²⁹ [articles L.325-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime](#)

³⁰ [Rapport de M. le Député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative – Février 2016.](#)

³¹ Étude d'impact entrepreneurial 2015 réalisée par LRQDO au sein de son réseau.

³² [Rapport de M. le Député Pascal Terrasse sur l'économie collaborative – Février 2016.](#)

- ❖ **Faciliter la possibilité d'émettre et de gérer de la monnaie électronique ; simplifier la mise en oeuvre des procédures de connaissance des clients (KYC) et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Lorsqu'une plateforme encaisse des sommes pour le compte d'un tiers et qu'elle prélève au passage une commission pour rémunérer son service, elle pratique l'encaissement pour le compte de tiers. Or, la réglementation européenne et sa transposition en droit national soumettent cette activité à autorisation et la placent sous la tutelle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ("ACPR")³³.

La loi interdit ainsi expressément à toute personne autre que les établissements de crédit ou les établissements de monnaie électronique³⁴ de gérer de la monnaie électronique à titre de profession habituelle³⁵. Des cas d'exclusion du champ de la monnaie électronique sont prévus mais restent très limités et des possibilités d'exemption existent³⁶ mais restent soumises à des conditions très précises, notamment à la condition que la capacité maximale de chargement de support électronique mis à la disposition des détenteurs de monnaie électronique à des fins de paiement n'excède pas 250 euros³⁷.

Les plateformes collaboratives digitales disposent généralement d'une technologie sophistiquée qui leur permettrait d'assurer un haut niveau de sécurité, de contrôle et de traçabilité des sommes confiés par des tiers, généralement sur de courtes périodes.

LRQDO recommande donc d'assouplir la possibilité pour les plateformes collaboratives d'obtenir une telle exemption, que cette exemption puisse être reconnue au niveau européen dès lors qu'elle a été accordée par une autorité de contrôle prudentiel nationale, et que l'exercice de l'activité repose sur les mêmes dispositifs de conformité dans chacun des Etats Membres concernés.

En outre, les obligations dites « KYC », qui doivent être appliquées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à tous les membres et contributeurs des plateformes, représentent une entrave significative à l'activité. Ces processus se heurtent fréquemment à l'incompréhension des membres et contributeurs, et à leur réticence à fournir les documents demandés.

L'organisation actuelle de ces processus oblige à rassembler des documents disparates et souvent redondants (par exemple : extrait kbis, statuts, justificatifs d'identité des

³³ Toute activité de services bancaires de paiement à destination de la clientèle nécessite la délivrance d'un agrément par l'ACPR.

³⁴ L'article L. 526-1 du CMF définit les établissements de monnaie électronique comme "des personnes morales, autres que les établissements de crédit et autres que les personnes mentionnées à l'article L. 525-2, qui émettent et gèrent à titre de profession habituelle de la monnaie électronique telle que définie à l'article L. 315-1."

³⁵ Article L. 525-3 du CMF.

³⁶ Article L. 511-7, II du CMF.

³⁷ Article D. 525-1 du CMF.

dirigeants...), variant selon les formes juridiques des différents participants personnes physiques ou morales, et qui doivent être mis à jour régulièrement. Ces procédures représentent un fardeau administratif lourd, un coût important, et une source de friction permanente entre les plateformes, leur réseau de membres et contributeurs et leurs prestataires de paiement.

Ces difficultés seraient considérablement réduites si la France se dotait, comme l'y incite la 4^{ème} Directive AML de l'Union Européenne³⁸ et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques³⁹, d'un système universel d'identification électronique des personnes physiques et morales (sur la base du numéro de Sécurité Sociale et du code SIRET), qui intégrerait tous les éléments d'identification disponibles sur des supports aujourd'hui disparates.

LRQDO appelle de ses vœux la mise en place rapide d'un tel système d'identification électronique au niveau français et européen.

❖ **Adaptation du droit du travail à la réalité du fonctionnement des plateformes électroniques**

Comme précédemment évoqué, l'économie collaborative, et plus généralement l'économie numérique, polarise le marché du travail et favorise l'emploi non salarié.

La grande majorité des acteurs de l'économie collaborative et des pouvoirs publics s'accorde ainsi sur le fait qu'il faut repenser globalement le statut des travailleurs de l'économie collaborative au regard du droit du travail.

Il y a un changement de paradigme entre lien de subordination et dépendance économique. Mais le risque juridique⁴⁰ est tel qu'il oblige les plateformes à prendre toutes les précautions nécessaires et les empêche de proposer aux acteurs indépendants de leur réseau certaines protections d'ordre social (par exemple une assurance responsabilité civile professionnelle).

LRQDO recommande l'élimination progressive du risque de requalification subi par les entreprises à travers la convergence des obligations contributives et de la protection sociale (santé, retraite, perte d'activité) des travailleurs de l'économie collaborative avec celles des travailleurs salariés.

³⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=FR>

³⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0910>

⁴⁰ L'un des risques juridiques les plus importants pour les acteurs de l'économie collaborative est celui de la requalification éventuelle des plateformes comme employeur de fait. Une décision de justice de Californie a récemment requalifié la relation entre les chauffeurs UberPop et la société Uber en contrat de travail, avec les droits qui s'y attachent.

